

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2006 CMQC 66

Québec, ce 20 juin 2007

PLAINE DE :

**Madame A
Monsieur B
Monsieur C**

À L'ÉGARD DE :

M. le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINE

LA PLAINE

[1] Le 13 décembre 2006, dans une lettre adressée au Conseil, les plaignants reprochent à M. le juge X une « conduite à discréditer par gestes et paroles désobligeantes suivi d'impolitesses avec lésions importantes, démontrant le parti pris en s'orientant versus DPJ ».

[2] Précisément, les plaignants s'expriment ainsi :

Le 13 juin 2005 :

« M. X dit à Mme A : Je sais que vous ne comprenez pas! Je repose la même question! avec un sourire en coin; M. X dit : Madame Taisez-vous donc et écoutez. C'est pour cela vous n'êtes pas capable de répondre! Vous êtes assez mêlée à l'avance! Donc vous n'avez encore rien compris « tout en regardant la

partie adverse qui est la DPJ »! Madame A! pourquoi dire que nous joueons! « et cela dit, avec un très grand sourire ». »

Le 8 novembre 2005 :

« Madame A, mettez-vous à la table avec la DPJ. Collaborez! Prouvez-moi que vous l'aimer, allez lui porter des cadeaux, alors cela prouvera que vous l'aimer mais il faut collaborer avec la DPJ! Vous dites avoir beaucoup d'argent, puis avoir 2 maisons, alors payez! pour votre fille! Prenez-vous des avocats et contribuez! Je suis très croyante et le juge s'écria : « Dieu n'est pas ici! en riant »; Je fis ce que M. X suggéra c'est-à-dire, collaborez avec la DPJ! »

Le 7 février 2006 :

«Avocat des parents Me R... P... : J'affirme que Y a été promise à Mme L... H... par l'intervenant [intervenant 1]! X me regarda dans les yeux! Une attitude de colère yeux menaçant et resta muet 15 secondes ensuite Maître P... me posa des questions et ce dernier disait Dite à votre cliente de parler plus fort.

M. X dit à nouveau, de parler plus fort en étant très menaçant à mon égard. Il a sourit de manière à se moquer en regardant la DPJ et dit « votre cliente ne comprend pas»! de façon très violente. Je me suis mise en colère. Je lui dis que si cela persiste, je partirai. Je décide donc de sortir quelques instants pour finalement entrer à l'audience. Je m'excuse compte tenu que j'ai fait un hypoglycémie et M. X, savait que j'étais (diabétique) depuis longtemps! Ce dernier l'avait mentionner verbalement auparavant. Il décida de m'intimider en disant au agent de sécurité de se placer derrière moi!!! Il regarda la DPJ et souriait sur le coin de la bouche. Alors, il mentionne « que voulez-vous c'est la vie. Vous c'est le diabète et d'autres c'est autre chose »! « Si vous devez prendre un autre test de diabète cette fois je devrai ajournée »! Je lui demande de m'asseoir mais ce dernier refusa! Je lui mentionne qu'il me fait peur et dit « pis, n'attendez vous pas que je me fâche »! Il dit à mon mari, Monsieur calmer votre madame « sinon »! il dit de ne plus vouloir m'entendre et de me taire!!! »

Le 22 juin 2006 :

« Je reviens avec mon mari et l'avocat Maître O... : aussitôt il cite « SVP des agents derrière la mère (A! et cela devant plusieur avocat à l'écoute de notre histoire! Le juge étant sévère envers moi dit le début pour faire une histoire courte, il cite les parents ne voient pas leur fille mais pas priver de cette dernière! À un moment, je lui dis Merci! Et il profère de vive voix! « Madame taisez-vous donc je ne veux rien savoir de vous »! « Fermez là m'avez vous entendu »! À un autre moment il regarde la DPJ et leurs dit « J'aimerais vous faire plaisir et mettre l'enfant compromis, mais la fille de Madame la plus vieille ne l'est pas! À moment il site J'ai le droit « de ne pas vous aimer »! Ce juge m'a tellement mépriser que j'étais incapable de relater les faits, je tremblais de honte et de peur! »

Les 30 et 31 août 2006 :

« Madame, taiser vous »! Il voit que je le regarde et dit : écrivez que Mme me fais des grimaces »! tout en regardant la DPJ! Je lui ai dit d'avoir fait un post-partum et dit : « Taisez vous je ne connais pas ça »! Je lui dis à plusieurs reprises qu'il se moquait de moi et il dit « Ha ouais »! pour terminer j'ai les enregistrements et vous pouvez aller vérifiés! Avant de terminer il donne un « délibéré de 30 jours » et dit à la DPJ de continuer la même ordonnance du 8 novembre 2005. L'ordonnance disait de continuer les visites! Nous sommes le 12 novembre 2006 alors nous sommes en attente de son jugement depuis le 31 août 2006! La DPJ a cessé les rencontres avec notre fille Y de 2 ans 1/2 depuis « le 27 juillet 2006 » il ont enlever complètement les visites disant que le juge X ne rendrait pas l'ordonnance! Personne ne comprends le comportement du juge X (même) nombres d'avocats se questionnent. Il est noté que. il est noté que M. X prend sa retraite le [...]. »

LES FAITS

[3] La cause est complexe et implique plusieurs parties, le Directeur de la protection de la jeunesse, les parents, l'enfant représenté par son procureur et la mise en cause, gardienne de l'enfant.

[4] Nous avons procédé à l'écoute de l'enregistrement des débats des [...] 2005, [...], [...], [...] 2005, des [...] et [...] 2006, [...], [...] et [...], [...], [...] et les [...] et [...] 2006.

[5] Depuis août 2004, l'enfant est confié de façon presque continue à la mise en cause, gardienne de l'enfant, ses parents ne pouvant s'en occuper en raison de divers problèmes dont la maladie.

[6] Le [...] 2005, le tribunal entend une déclaration en vertu de l'article 76.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse.

[7] Les plaignants sont présents et ne désirent pas être représentés par avocat. La plaignante et son conjoint contestent la déclaration.

[8] Considérant la contestation des parents, le tribunal accueille la déclaration et fixe l'audition de la déclaration, pour fins de protection, au [...] 2005 à 9 h 30. Entre-temps, il confie l'enfant à la gardienne, mise en cause, et ordonne que les contacts des parents avec l'enfant soient supervisés par le Directeur de la protection de la jeunesse ou son délégué.

[9] Le [...], le tribunal doit procéder à l'audition de la déclaration de protection en vertu de l'article 38 de la Loi sur la protection de la jeunesse. Les plaignants ne désirent pas d'avocat; la mère et son conjoint témoignent.

[10] Lors de cette audition, le juge ne démontre aucun signe de partialité. Il écoute patiemment, sans interrompre la plaignante, celle-ci désire récupérer son enfant alors que la D.P.J. s'y oppose.

[11] Considérant la contestation et l'heure tardive, soit 17 h, le juge suggère de reporter l'audition au fond. Il demande à la plaignante ses commentaires et l'écoute. Il explique au père et à la mère qu'il est important que l'on prenne le temps nécessaire pour le dénouement du dossier. Cette remise leur permettra de développer un lien d'attachement avec l'enfant confié à une gardienne depuis presque sa naissance. Toutes les parties conviennent de reporter l'audition au fond le [...] 2005.

[12] Entre-temps, le juge demande à tous de collaborer, plus particulièrement il explique aux plaignants qu'ils doivent collaborer, même s'ils s'y opposent. Les plaignants interrompent le juge et expriment un désaccord total. Il leur signifie qu'il doit décider. La plaignante interrompt constamment le juge qui tente de leur suggérer la solution qui serait la plus appropriée. Au moment où il rend l'ordonnance, on peut entendre les commentaires de la plaignante.

[13] Lors de cette audition, le juge signifie qu'il est prêt à se saisir du dossier au mois d'août. L'enfant sera évalué et confié à sa gardienne. Il ajoute : « entre-temps, nous allons tous collaborer ensemble si vous ne collaborez pas, vous ne pourrez avoir votre enfant. » Le juge s'exprime dans le contexte de la cause et ne fait aucune menace. Madame dit au juge, lorsque celui-ci tente de trouver une solution : « *Vous devez être très fatigué* ». Or le juge lui dit simplement qu'il siège depuis le matin.

[14] Le [...] 2005, à l'audition de la déclaration en vertu de l'article 38, les parents sont absents. Le procès-verbal indique leur refus de recevoir les procédures signifiées par huissier.

[15] Considérant la preuve, le tribunal déclare que la sécurité et le développement de l'enfant sont compromis et ordonne une série de mesures.

[16] Entre autres, il ordonne que l'enfant soit confié à la gardienne, la mise en cause, qu'il soit évalué en psychothérapie et ergothérapie dans les meilleurs délais et que les recommandations des professionnels soient suivies. Il retire aux parents l'exercice de l'autorité parentale concernant les soins de santé de l'enfant et les confie au Directeur de la protection de la jeunesse.

[17] Le 8 novembre 2005, il procède à l'audition d'une requête en prolongation d'ordonnance en vertu de l'article 95.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse. Les plaignants sont présents et ne désirent pas être représentés par avocat. Ils contestent la requête de la D.P.J.

[18] La gardienne, mise en cause, et les plaignants sont entendus.

[19] Dès le début de son témoignage, la plaignante informe le tribunal que le nom apparaissant sur les procédures ne devrait pas être « G... » mais « A ». Le juge s'excuse au nom de tous pour cette anomalie. Elle soutient qu'il n'y a aucune entente possible entre eux et la D.P.J.

[20] Elle mentionne également que le juge doit savoir que les représentants de la D.P.J. mentent. Le juge rétorque qu'il ne peut savoir cela et qu'il est impartial.

[21] Toujours durant sa déposition, le juge doit demander à la plaignante de traiter un des témoins de la D.P.J. avec respect et de cesser de l'interpeller en utilisant le terme « petit gars » [sic] et de l'appeler « Monsieur ».

[22] Toujours lors de son contre-interrogatoire, la plaignante évite de répondre aux questions, argumente avec l'avocate, reproche au juge d'avoir pris des vacances et que si elle n'est pas allée voir son enfant depuis six semaines, c'est qu'elle était en désaccord avec la décision du tribunal, qu'elle est diabétique et souffre également d'agoraphobie. Le juge agit calmement et lui offre même de s'asseoir et de prendre le temps nécessaire, d'être à l'aise.

[23] Lors de son contre-interrogatoire, le père, présent dans la salle, intervient. Le juge lui demande de rester calme et de ne pas intervenir ni d'interrompre le témoin.

[24] Par moments, lorsqu'elle se trompe dans son témoignage, le juge l'aide à préciser certaines données. Lorsque le juge réalise qu'elle ne comprend pas la procédure, il prend le temps de lui expliquer. Suite à certaines explications, elle consent au dépôt de certaines pièces.

[25] Lorsqu'elle argumente avec l'avocat, le juge lui explique le rôle de l'avocat.

[26] Lors de l'audition de la cause, on constate que le juge doit constamment intervenir et demander à l'autre plaignant dans la salle de ne pas interrompre les débats par ses commentaires.

[27] Lorsque la plaignante est contre-interrogée sur sa présence en chambre criminelle le [...] 2005, où elle aurait signé une ordonnance de garder la paix, elle s'emporte et dira au juge qu'elle n'est pas en délire, le juge à ce moment intervient et lui demande poliment de se calmer.

[28] Par la suite, le juge entend M. B, l'autre plaignant. Il explique qu'ils ont dû confier l'enfant à une gardienne dès sa naissance puisque la mère était malade et que lui-même, dû à son travail, n'avait pas le temps de s'en occuper.

[29] La plaignante, assise dans la salle, intervient et le juge doit lui demander de rester calme et de ne pas interrompre le témoin.

[30] Enfin, à la fin de sa déposition, le plaignant demande au juge quand pourront-ils récupérer l'enfant. Le juge prend le temps d'expliquer qu'ils n'ont pas vu l'enfant depuis six mois et qu'ils doivent d'abord commencer par le visiter. Il leur explique la situation et l'état du dossier.

[31] Le juge entend par la suite un représentant de la D.P.J. Durant ce témoignage, la plaignante, assise dans la salle, intervient et dit : « Wow, Wow » (sic), le juge l'avise alors de cesser de parler et d'intervenir. C'est à ce moment qu'il demande à l'agent de sécurité de s'approcher de madame.

[32] Un peu plus tard, madame interrompt un avocat. Le juge intervient à nouveau. Comme la plaignante n'a pas d'avocat, elle procède elle-même au contre-interrogatoire du témoin. Le juge intervient pour lui demander de poser des questions et de ne pas argumenter avec le témoin et de ne pas témoigner à ce stade.

[33] À la fin de l'audition, le juge les informe qu'il s'agit d'un cas difficile et que les parents devront travailler dans l'intérêt de l'enfant. La plaignante argumente avec le juge. Celui-ci leur dit qu'ils devront choisir. C'est à ce moment qu'il leur demande de cesser de jouer et de collaborer avec la D.P.J. pour le bien-être de l'enfant.

[34] Le [...] 2006, le juge entend une déclaration en vertu de l'article 76.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse. Les plaignants sont représentés par avocat et contestent la requête.

[35] Durant cette audition, la plaignante intervient et devient agressive. Le juge l'informe que l'agressivité n'est pas acceptable à la Cour.

[36] L'enquête est ajournée au 13 janvier 2006 pour fixer une nouvelle date d'audition. Le 13 janvier, la cause est remise au 16 janvier. Selon le procès-verbal, il est noté : « que les parents refusaient de signer l'engagement et de se présenter ce matin », le tribunal a donc ajourné la cause au 7 février 2006.

[37] Le [...], durant l'audition, la plaignante interrompt régulièrement le juge et celui-ci ne réagit pas.

[38] Une avocate informe le juge que la plaignante fait des grimaces à l'égard d'un témoin. Un peu plus tard, le juge constate, précisément à 12 h 07, que la plaignante se permet de faire des grimaces à son endroit. Il ordonne que l'on note son intervention au procès-verbal.

[39] Puis, la plaignante met fin elle-même à son témoignage tout en disant au juge qu'il est parent avec l'avocate de la D.P.J., ce que nie catégoriquement le juge.

[40] Le juge suspend l'audience.

[41] En après-midi, lors de la reprise de l'audience, un avocat informe le juge que la plaignante enregistre les débats. Le juge intervient et demande à l'agent de sécurité de confisquer l'appareil.

[42] Le juge informe la plaignante qu'il ne tolérera plus ses interventions, ses remarques désobligeantes et ses insinuations. S'ensuit un échange entre le juge et les plaignants. L'avocat de la plaignante intervient et tente d'expliquer la désorganisation de sa cliente en avant-midi, parce qu'elle est diabétique et qu'elle était en crise.

[43] Le juge explique qu'il ajourne la cause puisqu'il est de son devoir de présider les débats en toute sérénité et, compte tenu des invectives qu'il subit de la part des plaignants et la situation particulière, il est préférable de continuer à une autre date.

[44] Tous les avocats conviennent de continuer au [...] 2006, puisque la requérante demande une expertise par un médecin sur les contacts éventuels des parents avec l'enfant. Lors de cette audience, l'avocat d'un des plaignants dépose une requête pour se retirer du dossier. La cause est ajournée au 8 mai 2006.

[45] Entre-temps, le 28 mars 2006, à la demande d'un avocat des plaignants, l'audition d'une déclaration pour autorisation de contacts auprès de l'enfant est remise au 4 avril puisque la plaignante était absente ayant, selon le procès-verbal, été admise à l'hôpital ce matin. Le 4 avril, l'avocat des plaignants se désiste de sa requête.

[46] Le 8 mai, un nouvel avocat représente les plaignants, la cause est alors reportée au 10 mai. À cette date, l'avocat des plaignants demande une remise. L'avocat représentant l'enfant demande au juge d'interdire tout contact des parents avec l'enfant puisque le rapport du médecin mentionne qu'il n'est pas dans son intérêt d'avoir de tels contacts. L'avocate de la D.P.J. s'oppose également à la demande de remise. Le juge accorde la remise à la demande de l'avocat des plaignants et permet des contacts supervisés avec les parents.

[47] Le 30 août 2006, audition d'une déclaration et d'une requête en vertu des articles 76.1 et 95.1 et .2.

[48] Interrogée par son avocat, la plaignante reconnaît que son attitude en cour n'a pas toujours été acceptable. Elle regrette son comportement. Elle mentionne avoir beaucoup de rage et de colère mais aujourd'hui elle a évolué et elle reconnaît aussi que la D.P.J. l'a aidée. Elle reconnaît et est en accord avec le juge qu'il reste encore beaucoup à faire dans ce dossier. Elle mentionne que la D.P.J. lui a appris la tolérance.

[49] Durant cette même déposition, au moment où elle est contre-interrogée par l'avocate de la D.P.J. et l'avocat de l'enfant, elle interrompt les avocats, refuse de répondre en évitant les questions et en argumentant avec les avocats. Le juge intervient, lui explique les règles et lui rappelle que les avocats doivent faire leur travail.

[50] À un certain moment, elle élève la voix. Le juge demande alors à l'agent de sécurité de s'avancer. Finalement, la plaignante cesse de répondre aux questions, le juge doit suspendre l'audition.

[51] À la reprise de l'audience, le juge intervient régulièrement en lui demandant de cesser d'argumenter avec l'avocate. Il doit de plus intervenir pour calmer l'autre plaignant dans la salle. À un certain moment, le juge demande à la plaignante de cesser de tutoyer l'avocate et de la vouvoyer, ce à quoi la plaignante répond : « *Ouen, ouen* » (sic).

[52] Elle dit qu'elle refuse et refusera d'être évaluée par un psychiatre ou un psychologue, malgré une ordonnance du tribunal.

[53] Toujours lors du contre-interrogatoire, la plaignante fait des commentaires sur la crédibilité de d'autres témoins. Le juge lui rappelle de se concentrer sur son témoignage seulement.

[54] Puis, la Cour suspend afin de permettre à la plaignante de procéder à un test pour diabétique.

[55] À la fin de sa déposition, le juge la remercie. Elle mentionne avoir des questions pour lui, mais il lui demande de s'asseoir.

[56] Le lendemain, 31 août 2006, alors qu'un représentant de la D.P.J. témoigne, un avocat informe le juge que la plaignante, alors dans la salle, fait des gestes à l'endroit du témoin. Le juge avise les plaignants qu'il a le pouvoir de les expulser s'ils continuent.

[57] À plusieurs reprises lors de ce témoignage, la plaignante fait des commentaires qui obligent le juge à interrompre et intervenir.

[58] La plaignante, en désaccord avec la version du témoin, interrompt l'audience et quitte la salle tout en faisant des commentaires.

[59] À son retour, elle continue à faire des commentaires sur le témoin. Le juge intervient et lui demande de cesser en lui disant que le témoin a aussi droit au respect.

[60] Plus tard, il intervient à nouveau pour demander à la plaignante de cesser de parler.

[61] Enfin, lors des plaidoiries, tous les avocats, y compris celui des plaignants, conviennent que le but de l'exercice est de décider si les parents peuvent obtenir des droits de contacts avec l'enfant.

[62] Tous soulignent également le comportement inacceptable des parents durant les audiences.

[63] Lors des plaidoiries, le juge a permis à tous d'intervenir et leur a fait part de ses questionnements en leur donnant l'opportunité de répondre et de répliquer. Puis, la cause a été prise en délibéré; le procès-verbal indique :

« Le tribunal prend en délibéré la requête en révision et en prolongation d'ordonnance amendée.

Les parties consentent à ce que l'enfant soit confié à Madame L. H. et que les contacts de l'enfant avec ses parents soient supervisés pendant le délibéré. »

[64] Et il rend l'ordonnance suivante :

« Pour ces motifs, le tribunal :

CONFIE l'enfant à la mise en cause dame L. H. pendant le délibéré;

ORDONNE qu'une personne travaillant au sein du Centre jeunesse du A apporte aide, conseils et assistance à l'enfant, à ses parents et à la mise en cause au cours de cette période;

ORDONNE que les contacts de l'enfant avec ses parents soient supervisés par le Directeur de la protection de la jeunesse;

ORDONNE aux parents et à la mise en cause de collaborer avec les intervenants sociaux au cours de la période;

CONFIE la situation de l'enfant au Directeur de la protection de la jeunesse pour l'exécution de l'ordonnance. »

[65] Le 28 février 2007, jugement est rendu.

[66] Dans sa lettre au Conseil, le juge commente son attitude à la Cour parce qu'il a dû intervenir à de multiples occasions pour calmer les plaignants. Quant à son comportement hors cour, le juge nie avoir pointé du doigt, avoir humilié ou parlé à la

plaignante lors de rencontres fortuites dans des restaurants. Enfin, quant au délai pour rendre jugement, il lui fallut relire les transcriptions des journées d'audition, faire sa recherche jurisprudentielle, d'autant que l'avocat représentant l'enfant s'objectait à tout contact. Enfin, dès la plainte au Conseil, il a aussi suspendu son travail devant consulter quant à son attitude face à cette situation.

L'ANALYSE

[67] L'analyse des procès-verbaux et l'écoute révèlent que le juge a fait preuve d'une extrême patience lors de l'audition de cette cause.

[68] Comme auditeurs, deux des plaignants sont intervenus à de nombreuses occasions, interrompant le juge, les témoins ou les avocats.

[69] Ils ont nui au bon déroulement des procédures en faisant des gestes en direction des témoins, enregistrant les débats et, plus particulièrement dans le cas de la plaignante, en invectivant le juge.

[70] Elle-même a reconnu lors de son témoignage du 30 août avoir eu un comportement irrespectueux.

[71] Tous les avocats, lors de leur plaidoirie, ont souligné son comportement inacceptable devant la Cour.

[72] Quant à l'attitude du juge hors cour, celui-ci mentionne dans sa lettre du 1^{er} février 2007 qu'il n'a jamais tenté d'intimider, par des gestes ou propos, les plaignants.

[73] Le délai s'explique par la complexité de la cause, l'absence des plaignants lors de certaines audiences, leur changement d'avocats à trois reprises et qu'à l'évidence aucun préjudice n'était subi par les plaignants vu l'ordonnance permettant des contacts supervisés.

[74] Les plaignants reprochent au juge d'avoir utilisé une voix forte et menaçante. Or, c'est en procédant à l'écoute que l'on constate qu'à plusieurs reprises, Mme A a, d'une voix forte, souvent interrompu les débats et même interrompu le juge. Celui-ci devait hausser la voix et expliquer clairement qu'un tel comportement de la part des plaignants était inacceptable.

[75] Plusieurs affirmations contenues dans la plainte sont prises hors contexte. Ces affirmations doivent être replacées dans un contexte d'intervention constante par les plaignants lors de l'audition de témoins. D'ailleurs, jamais les plaignants ne font état de la désorganisation de la plaignante à certaines occasions, notamment lors de l'audition

du 7 février 2006, situation dont elle s'est elle-même excusée lors de l'audition du 30 août 2006.

[76] L'ensemble des faits révèle que le juge aurait pu intervenir avec plus de fermeté, comme la loi lui permet, compte tenu de l'attitude inacceptable des plaignants durant les auditions. Le juge aurait pu les expulser ou même utiliser la procédure d'outrage au tribunal, mais il a plutôt choisi la voie de la tolérance, a fait preuve d'impartialité, de sérénité et de dignité.

[77] Dans les situations extrêmement difficiles, il a pris soin de suspendre et même, à l'occasion, d'ajourner les débats tout en soulignant aux plaignants qu'il avait le devoir de juger en toute sérénité et impartialité.

[78] Manifestement, les plaignants ne sont pas satisfaits des jugements rendus par le juge. Cependant, le Conseil de la magistrature ne peut, en aucune façon, agir comme un organisme d'appel pour réviser les jugements prononcés par les juges.

[79] L'examen des faits et des documents déposés dans le présent dossier amène le Conseil à conclure que le juge n'a enfreint aucune disposition du Code de déontologie de la magistrature.

CONCLUSION

[80] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.